REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026732

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Objet : SABLAGE – FETE VOTIVE 2026

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire, et tout particulièrement l'Article L2213-1.,
Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment les articles L131-1 à L132-7 et L131-1 à L131-2,
Vu le Code de la Justice Administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
Vu le Code de la Route notamment l'article R.417-10 et R.412-28.
Considérant la demande en date du 10 septembre 2026 de monsieur le directeur des services techniques de la Ville d'Aigues-Mortes.
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules lors des opérations de sablage à l'occasion de la fête votive
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Stationnement - Date et Lieux :

Afin de permettre aux Services Techniques Municipaux d'effectuer les opérations de sablage à l'occasion de la fête votive, le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant sur les voies suivantes :

Le vendredi 02 octobre 2026 de 07h00 à 17h00 – Boulevard Gambetta :

- **Portion comprise entre le boulevard intérieur Nord (Porte St Antoine) et la rue Baudin**
- **Portion comprise entre la rue du 14 juillet et le boulevard Intérieur Sud (Porte de la Marine)**

ARTICLE 2 : Circulation :
Lors des opérations de sablage, la circulation de tous les véhicules peut être restreinte ou interdite sur les axes suivants :

Le Jeudi 01 octobre 2026 de 07 heures 00 à 17 heures 00, rue Alphonse Daudet dans son ensemble, au carrefour formé par la rue Alphonse Daudet et par la rue Jeanne Demessieux et au carrefour formé par la rue Jeanne Demessieux et le chemin du Mas d'Avon.

Le vendredi 02 octobre 2026 de 07 heures 00 à 17 heures 00, boulevard Gambetta

- **Portion comprise entre le boulevard intérieur Nord (Porte St Antoine) et la rue Baudin**
- **Portion comprise entre la rue du 14 juillet et le boulevard Intérieur Sud (Porte de la Marine)**

ARTICLE 3 : Signalisation :
La police municipale mettra en place, le lundi 28 septembre 2026, des panneaux d'interdiction de stationner sur pieds, mentionnant les dates et heures d'interdiction ainsi que le numéro de la réglementation correspondant, sur l'axe mentionné à l'article 1.

La signalisation routière est mise en place par les Services Techniques municipaux dans le cas ou la circulation est restreinte ou interdite sur les axes mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 4 : Verbalisation des infractions :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la route. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles visés dans les vus et considérants, par les agents de Police, de Gendarmerie et les Agents Municipaux assermentés à cet effet.

Dans le cas où un véhicule ne respecterait pas l'interdiction de stationner et gênerait, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale ou l'agent occupant ces fonctions pourra prescrire la mise en fourrière du véhicule en infraction aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 : Délai et Voies de Recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.
Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 6 : Application :

Monsieur le Directeur général des services,
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades du Grau-du-Roi,
Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Aigues Mortes,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Aigues-Mortes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes le 11 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation de pouvoir,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller Municipal

